

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 9 juin 2005

dans l'affaire C-135/04: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne ⁽¹⁾

(Conservation de la faune — Oiseaux sauvages — Périodes de chasse — Chasse lors du trajet de retour du pigeon ramier dans la province de Guipúzcoa)

(2005/C 193/10)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-135/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 12 mars 2004, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. G. Valero Jordana et M. van Beek) contre **Royaume d'Espagne** (agents: M^{me} N. Díaz Abad et M. M. Muñoz Pérez) la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. C. Gulmann (rapporteur), R. Schintgen et G. Arestis, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} M. Ferreira, administrateur principal, a rendu le 9 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En autorisant, dans la province de Guipúzcoa, la pratique de la chasse au pigeon ramier «a contrapasa», le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

2. Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.04.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 16 juin 2005

dans l'affaire C-191/04: Commission des Communautés européennes contre République française ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Pollution et nuisances — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Directive 91/271/CEE)

(2005/C 193/11)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-191/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 23 avril 2004, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. A. Bordes et G. Valero Jordana) contre **République française** (agents: M. G. de Bergues et M^{me} C. Jurgensen-Mercier) la Cour (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet (rapporteur), président de chambre, MM. A. La Pergola et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne communiquant pas à la Commission des Communautés européennes les informations devant être recueillies, à la date du 31 décembre 1999, par les autorités compétentes ou les organismes appropriés, dans le cadre de la surveillance des rejets et des boues résiduaires instituée à l'article 15 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, pour ce qui concerne les agglomérations visées par l'échéance du 31 décembre 1998, et ce dans les six mois suivant la demande qui lui en a été faite le 18 décembre 2000, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 4, de cette directive.

2. La République française est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 156 du 12.06.2004.